



## Synthèse des observations du public

### **Projets d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 29/05/2019 au 19/06/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id\\_article=1969#mon\\_ancre](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id_article=1969#mon_ancre)

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

10 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 10 contributions :

- 9 demandent des modifications profondes du projet d'arrêté
- 1 observation porte sur un sujet non couvert par le projet d'arrêté

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites. L'ensemble des contributions demandent des allègements de certaines prescriptions pour les petites installations, dans l'objectif de tenir compte de l'activité saisonnière ou encore de leurs contraintes (taille des locaux notamment) :

:

- Définitions / champ d'application : Demande visant à rendre applicable les prescriptions de l'arrêté uniquement pour les locaux et aires de stockage stockant plus de 2 tonnes de comburants (indépendamment de la quantité totale présente dans l'installation) ;
- 2-1 - Règles d'implantation des locaux de stockage : Demandes visant soit à réduire les distances d'isolement à 5 m (quelle que soit la nature des comburants stockés) pour les installations stockant moins de 5 tonnes, soit à augmenter le seuil de 5 tonnes permettant de diminuer de moitié les distances d'éloignement à 10 voire 20 tonnes ;
- 2-1 - règles d'implantation des aires de stockage : Demande visant à supprimer la contrainte d'éloignement si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu ;
- 2-1 - Règles d'implantation vis-à-vis des issues de secours : suppression de la distance d'isolement de 5 m vis-à-vis des sorties de secours des espaces publics pour les installations stockant une quantité inférieure à 5 tonnes ;
- 2.4 - Accessibilité : demande visant à rendre non applicable pour les installations stockant moins de 5 tonnes l'obligation, lorsque les produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition, que le local soit desservi sur au moins deux faces opposées par une voie engin et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie ;
- 2.5 - Ventilation : Demande visant à limiter l'obligation de ventilation aux atmosphères toxiques ;
- 3-6-2 - Dispositions complémentaires pour le stockage de produits comburant générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition : Demande visant à limiter la hauteur de stockage à 5 m uniquement pour les comburants liquides, à permettre le stockage de produits comburants avec d'autres produits que les comburants ou produits inertes lorsque la quantité stockée est inférieure à 5 tonnes, voire 10 tonnes ou encore quand le local est inférieur à 500 m<sup>2</sup> ou élargissant la liste des produits inertes en y incluant les produits liquides en phase aqueuse, produits solides ne favorisant pas la combustion ou ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative... ;
- 4-2 Moyens de lutte contre l'incendie ; demande visant à exonérer les installations stockant moins de 5 tonnes de l'obligation de présence d'une détection et d'un appareil de lutte contre l'incendie ;

Les différentes demandes formulées sont de nature à diminuer le niveau de sécurité des prescriptions proposées.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 20/06/2019

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Définition

La définition de la distance d'isolement apporte de la confusion en indiquant un local constitué de murs tandis que l'article 2.1 sur les règles d'implantation parle lui de parois extérieures.

Rédaction proposée par les membres de l'AFGC : Distance d'isolement : Distance minimale entre ~~les murs du~~ le local de stockage des produits comburants ou de la limite de l'aire de stockage extérieure, comprenant la rétention, et les limites de propriété du site. *Dans le cas d'un local de stockage, la distance à prendre en compte est celle des limites physiques du stockage en lui-même (murs, parois ou grillages) et non pas celle du bâtiment abritant ce local.*

3.6 :

"Le local de stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et de manipulation, ou plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire.

Les produits comburants sont évacués de ces zones en fin de journée ou de période de travail."

Afin d'éviter toute confusion, notamment avec les zones de manipulation de produits comburant conditionnés en vue de leur expédition, sans ouverture d'emballage ni reconditionnement (cas des locaux de stockage / expédition), il convient de supprimer les termes ""et de manipulation""

4.3 permis de travaux : référence au DRPCE à remplacer par le plan de prévention R4512-6

6.1

"Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté."

Il convient de préciser de quel article 2 il est fait mention ici. Rajouter la mention suivante : ""Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2 de la présente annexe